

FÉDÉRATION SUISSE
DE BOULES

STATUTS ET
RÈGLEMENTS

PRÉFACE

Le 2 février 1991, lors du Congrès annuel qui s'est tenu à Gland, le Comité central a décidé de procéder à la révision de ses statuts et de ses règlements. Il s'est engagé à rajeunir ses structures et à les adapter à l'évolution de la boule ferrée ces dernières années.

En alliant la passion pour ce sport et l'expérience, les membres de la commission chargée de ce travail ont élaboré un projet qui doit permettre à la FSB de relever les défis qui ne manqueront pas de se présenter ces prochaines années. Sans bouleverser les structures existantes, les compétences de chacun ont été tracées avec précision. Il a également été tenu compte de l'évolution de ces dernières années, aussi bien sur le plan juridique que sportif. La possibilité s'offre d'aller de l'avant, en donnant un élan nouveau aux différentes instances qui composent la Fédération Suisse de Boules.

Des éléments essentiels peuvent être mis en évidence: la propagande, en vue de l'apport de nouveaux licenciés; l'organisation des concours (la vie même de la FSB); le règlement des litiges; le partage des tâches entre les organes dirigeants.

La Fédération Suisse de Boules a entre les mains un outil de travail qui, à lui seul, ne lui permettra pas de relancer le mouvement et entraîner son développement. L'action de tous, joueurs, sociétés affiliées et organes dirigeants, sera indispensable, mais efficace uniquement si elle s'opère avec cohérence et cohésion.

Un premier pas a été franchi, le 28 novembre 1992 à Froideville. Une assemblée générale extraordinaire a adopté le projet de statuts et de règlements qui lui était proposé, moyennant quelques modifications. La Commission de révision des statuts a été vivement remerciée du travail qu'elle a accompli. Placée sous la direction de Roland Rapin, elle se composait en outre de Raymond Leuba, Charly Sauge, Jean Orso et Jacques Cottens. Ce dernier n'a malheureusement pas pu voir s'achever ce projet. Il nous a quittés à mi-chemin et cet ouvrage représente un ultime hommage pour tout le travail qu'il a fourni en faveur de la FSB et de son club, la Boule d'Or.

Ecublens, le 1^{er} février 1993

Le Président de la FSB
Louis.-H. Gaudin

Le secrétaire de la FSB
Roland Rapin

ABRÉVIATIONS

AD.....	Assemblée des délégués
ASS.....	Association suisse du sport
CA.....	Commission des arbitres FSB
CC.....	Comité central
CCP.....	Compte de chèques postaux
CCS.....	Code civil suisse
CJ.....	Commission des jeunes
COS.....	Comité olympique suisse
CS.....	Commission sportive
FFB.....	Fédération française de sport-boules
FIB.....	Fédération internationale de sport-boules
FSB.....	Fédération suisse de sport-boules
HOD.....	Honneur-dirigeant
PV.....	Procès-verbal
RA.....	Règlement administratif et financier
RCP.....	Règlement des commissions permanentes
RP.....	Règlement de procédure
RS.....	Règlement sportif
RTI.....	Règlement technique international

STATUTS de la Fédération Suisse de Boules

CHAPITRE PREMIER

Constitution, dénomination, but, siège, durée, composition

Art. 1 - Les sociétés pratiquant le Sport-boules (règlement international) en Suisse ont constitué, le 7 juillet 1934 à Lausanne-Ouchy, une fédération sous le nom de Fédération Suisse de Boules (FSB), régie par les articles 60 à 79 du CCS.

La FSB dispose de la personnalité juridique. Elle n'a pas de buts politique ou religieux.

Art. 2 - La FSB est affiliée à la FIB, dont elle est la représentante en Suisse. Elle fait partie du COS et de l'ASS.

Le Congrès annuel se prononce sur les affiliations au sein d'autres organismes.

Art. 3 - La FSB est l'organe directeur du sport de la boule ferrée en Suisse. Elle a pour but:

- a) d'entretenir entre les sociétés adhérentes des rapports constants et des sentiments amicaux pour assurer la bonne marche de toutes ses sociétés;
- b) de centraliser les ressources et moyens pouvant aider, développer et généraliser le sport-boules et lui faire prendre une place importante parmi les autres sports en Suisse;
- c) d'organiser ou de faire organiser les concours avec titre national et international et d'assurer la participation de la FSB aux congrès et rencontres internationaux;
- d) de promulguer tous les règlements administratifs, particuliers ou sportifs, en conformité aux statuts et aux dispositions réglementaires de la FIB;
- e) d'entreprendre toute autre démarche tendant au développement du sport-boules, notamment en défendant les intérêts du sports-boules auprès des collectivités publiques et privées;
- f) d'éditer un bulletin officiel appelé la «Suisse bouliste».

L'activité de la FSB est régie par les présents statuts et par des règlements internes annexés.

Art. 4 - Le siège de la FSB est au lieu de domicile du président central.

Art. 5 - La durée de la FSB est illimitée.

Art. 6 - L'exercice administratif et financier de la FSB va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les ressources de la FSB sont détaillées à l'art. 127 RA.

Art. 7 - La FSB peut organiser ou laisser organiser par les sociétés et les groupements toutes les manifestations sportives qu'elle juge utiles, en conformité avec le Règlement sportif.

Elle donne son appui à l'activité des sociétés et des groupements et assure une liaison étroite et constante entre eux et elle.

Art. 8 - La FSB se compose: - des sociétés affiliées
 - des membres d'honneur
 - des membres honoraires.

Le Règlement administratif et financier précise leurs droits et devoirs.

Art. 9 - Pour être affiliée à la FSB, la société candidate présente une demande écrite au CC qui propose, au Congrès annuel suivant, l'admission ou le rejet de la candidature de la société (Art. 101 RA).

Art. 10 - La société affiliée peut quitter la FSB par démission (Art. 102, al. 1 RA). La qualité de membre se perd:

- a) par dissolution prononcée par l'assemblée générale de la société, conformément à ses statuts;
- b) par exclusion prononcée par les organes compétents de la FSB;
- c) par radiation pour manque d'activité après un congé d'une durée maximale de trois ans.

La perte de la qualité de membre entraîne ipso facto la perte de tout droit à une part sur les biens de la FSB.

CHAPITRE II

Organes de la FSB - administration - journal - groupements

Art. 11 - Les organes de la FSB sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) les Organes du contentieux (Commissions arbitrale et de recours)
- d) la Commission de vérification des comptes et de la gestion

La FSB dispose au moins des instances et commissions suivantes:

- a) l'Assemblée des présidents
- b) la Commission sportive
- c) la Commission des jeunes
- d) la Commission des arbitres.

L'Assemblée des délégués ou le Comité central peuvent créer d'autres commissions ou instances, extraordinaires, ad hoc ou permanentes.

Tous les membres de ces organes, instances et commissions doivent être en possession d'une licence FSB valable. Ils sont élus individuellement par le Congrès annuel pour une année et sont rééligibles. Seule la Commission des arbitres connaît une réglementation différente (art. 37 des Statuts et 225 RCP).

A - Les organes de la FSB

a) L'Assemblée des délégués

Art. 12 - L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSB. Elle se compose de un ou deux représentants par société en activité (c'est-à-dire non en congé). Chaque société a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses joueurs licenciés.

Art. 13 - Les sociétés doivent se faire représenter obligatoirement aux assemblées des délégués. Toute absence sans excuse valable sera sanctionnée d'une amende équivalente au montant annuel d'une licence.

Art. 14 - L'Assemblée des délégués délibère valablement si la majorité des sociétés affiliées en activité est représentée. Dans la négative, le CC convoque sans délais une nouvelle assemblée des délégués, avec un préavis de 10 jours au minimum, de 30 jours au maximum. Elle délibère quel que soit le nombre de sociétés présentes.

En exception à cette règle, toute modification des statuts requiert la présence des 2/3 des sociétés en activité (art. 46 des statuts).

Art. 15 - Les décisions se prennent à la majorité simple des sociétés présentes, sauf pour adopter une modification des statuts, où la majorité des 2/3 des sociétés présentes est nécessaire (art. 46 des statuts).

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Les délégués se prononcent à main levée. A la demande de 1/5 des délégués présents ou du Comité central, la votation ou l'élection se déroule au bulletin secret.

Art. 16 - Une assemblée désignée CONGRES ANNUEL se tient au début de chaque année administrative (art. 6). Avec un préavis de quatre semaines, la convocation est adressée sous pli recommandé ou par insertion dans le journal «La Suisse bouliste».

Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation.

Art. 17 - L'ordre du jour du Congrès annuel comprend obligatoirement au moins les points suivants:

- appel des sociétés et contrôle du quorum
- désignation des scrutateurs
- départs et candidatures au CC et autres organes
- approbation du procès-verbal du Congrès annuel précédent et des PV des autres AD éventuelles convoquées dans l'année
- admissions, mises en congé, démissions, radiations de sociétés
- rapport du président

- rapport de la Commission sportive
- rapport des Organes du contentieux
- rapport des autres commissions et des délégués à la FIB
- approbation des différents rapports (séparément si la moitié des délégués le demande)
- rapport du trésorier
- rapport de l'Organe de contrôle
- approbation des comptes
- décharge au CC de sa gestion écoulee, puis aux différents organes
- fixation du montant des contributions à la FSB (art. 131 RA)
- budget de la FSB et du journal
- élection du président
- autres élections
- désignation de l'organe de contrôle
- calendrier des manifestations officielles de l'exercice à venir
- propositions émanant des organes FSB
- propositions émanant des sociétés affiliées
- programme d'activité et projets futurs
- désignation de la société responsable de l'accueil du prochain Congrès annuel
- divers.

Les décisions sont publiées dans le premier numéro de la Suisse bouliste qui suit la tenue du Congrès.

Art. 18 - Sur décision du Comité central ou à la demande de 1/5 des sociétés affiliées, le CC convoque une assemblée des délégués, en observant les délais prévus à l'article 14.

b) Le Comité central

Art. 19 - Le Comité central se compose de cinq membres au moins. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire forment le bureau.

Art. 20 - Le CC a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la FSB. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée des délégués est de sa compétence, notamment:

- a) il assure la bonne marche de la FSB;
- b) il surveille l'application des statuts et des règlements;
- c) il contrôle et enregistre les travaux des différentes commissions et assure la liaison entre elles;
- d) il statue, en dernier ressort, sur tout problème ou question, sur préavis des commissions intéressées;
- e) il représente la FSB dans ses rapports avec les tiers;
- f) il est responsable de la gestion financière de la FSB.

Les modalités d'exécution sont fixées aux art. 112 à 126 RA.

c) Les organes du contentieux

La Commission arbitrale

Art. 21 - La Commission arbitrale se compose d'un président, possédant une licence FSB depuis 10 ans au moins, d'un vice-président et d'un membre.

La procédure d'intervention et le fonctionnement de la Commission sont précisés aux art. 405 à 412 RP.

Art. 22 - La Commission arbitrale tranche et juge en première instance les litiges ou les différends qui pourraient survenir entre deux organes de la FSB, entre une société affiliée ou un joueur licencié et les instances de la FSB, entre deux sociétés affiliées, entre deux joueurs licenciés ou entre un joueur licencié et une société affiliée.

La juridiction de la Commission arbitrale s'étend à tous les licenciés de sociétés suisses, en Suisse ou en déplacement à l'étranger. Le CC fera rapport, sur les infractions commises par des licenciés étrangers, à leur fédération respective. Elle prononce les sanctions prévues à l'art. 26.

Art. 23 - Un recours contre les décisions de la Commission arbitrale est possible auprès de la Commission de recours.

La Commission de recours

Art. 24 - La Commission de recours est composée d'un président, d'un vice-président et d'un membre.

La procédure d'intervention et le fonctionnement de la Commission sont précisés aux art. 413 à 422 RP:

Art. 25 - Les décisions prises par la Commission de recours sont définitives, sous réserve de l'art. 28.

Les sanctions

Art. 26 - Les sanctions suivantes peuvent être infligées par les organes du contentieux:

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- le retrait de la licence d'un joueur
- la suspension provisoire d'une société
- la radiation de la FSB.

Le catalogue des infractions et des sanctions qui peuvent être infligées est prévu aux art. 423 à 428 RP.

Art. 27 - Le CC peut décider d'une remise de sanction, au bénéfice d'un joueur frappé dont l'attitude devient particulièrement correcte après une faute sanctionnée.

Art. 28 - Tout litige découlant des présents Statuts et Règlements FSB ou opposant la FSB à l'un de ses membres peut être soumis, après épuisement des instances internes, par l'une ou l'autre des parties, au Tribunal arbitral du sport, à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires. Les parties s'engagent à se conformer auxdits Statuts et Règlements et se soumettre de bonne foi à la sentence qui sera rendue et à ne pas entraver son exécution.

Art. 29 - Un règlement précise en détail la procédure devant la Commission arbitrale et devant la Commission de recours. Ce règlement comprend également un catalogue des infractions et des sanctions qui peuvent être infligées.

d) La commission de vérification des comptes et de la gestion

Art. 30 - Le Congrès annuel désigne trois sociétés, dont deux en fonction et une suppléante, qui délèguent chacune deux vérificateurs pour contrôler les comptes et la gestion de la FSB.

Art. 31 - La Commission se réunit en fin d'exercice, avant le Congrès annuel, auquel elle fournit son rapport. Le Congrès annuel se prononce ensuite sur la décharge à donner au trésorier et aux vérificateurs. Le mandat de chaque société est limité à trois ans.

Le Règlement des Commissions permanentes (art. 230 à 234) précise en détail le fonctionnement de cette commission.

B - Instances et commissions

a) L'Assemblée des présidents

Art. 32 - L'Assemblée des présidents est une assemblée des délégués au sens de l'art. 18. Elle réunit chaque année les présidents des sociétés affiliées, les membres du CC et les présidents des commissions. Le président de la FSB dirige les débats.

Elle est convoquée par le CC et se tient au moins deux mois avant le Congrès annuel. Elle a pour but de préparer ce Congrès par la présentation, sans délibération, des propositions qui y seront débattues.

Le calendrier des manifestations nationales et officielles est adopté lors de cette assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée est publié dans la Suisse bouliste qui la suit immédiatement, dans tous les cas avant le Congrès annuel.

b) La Commission sportive

Art. 33 - La Commission sportive se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs membres.

Art. 34 - Les tâches et compétences de la CS sont précisées dans le Règlement des commissions permanentes (art. 202 à 216).

c) La Commission des jeunes

Art. 35 - La Commission des jeunes est composée d'un président et d'un ou plusieurs membres.

Art. 36 - La Commission des jeunes s'occupe des activités que la FSB propose aux jeunes (jusqu'à 18 ans compris).

Les tâches qui lui sont dévolues sont précisées dans le Règlement des commissions permanentes (art. 217 à 219).

d) La Commission des arbitres

Art. 37 - La Commission des arbitres regroupe l'ensemble des arbitres habilités à diriger des concours officiels en Suisse. Elle est présidée par le président de la Commission sportive. Les arbitres désignent entre eux un responsable. Le Règlement des commissions permanentes (art. 220 à 229) prévoit en détail les compétences de cette commission.

Art. 38 - La Commission des arbitres peut prendre des sanctions contre un arbitre qui ne remplit pas ses tâches. Ces sanctions peuvent être soit l'avertissement, le blâme, la suspension de l'arbitrage ou la radiation de la Commission des arbitres. L'arbitre sanctionné peut porter le litige devant la Commission de recours.

C - Journal

Art. 39 - La FSB édite un journal, «la Suisse bouliste», sous la responsabilité du Comité central. Un règlement, approuvé par le Comité central, définit les tâches de l'administrateur et de la rédaction du journal.

Le comité central fixe la rémunération des membres de la rédaction et les conditions de parution du journal.

D - Les groupements régionaux

Art. 40 - Les sociétés peuvent se constituer en groupements régionaux. Leur activité est régie par le Règlement administratif et financier (art. 109 à 111). Ils sont les organes de coordination des sociétés de leur région, sans obligation impérative pour elles d'en faire partie. Leurs statuts et règlements doivent être en accord avec ceux de la FSB. Ils peuvent être organes d'exécution du CC et de la CS par délégation expresse.

CHAPITRE III

Concours

Art. 41 - La FSB organise ou autorise l'organisation, par un comité habilité, de trois compétitions nationales:

- a) les Championnats suisses en quadrettes et en doublettes;
- b) la Coupe suisse en quadrettes.

La FSB peut organiser ou autoriser l'organisation d'autres compétitions nationales par équipes ou en individuel.

Les compétitions nationales ont un règlement et un cahier des charges particuliers adoptés par la Commission sportive.

Art. 42 - Le CC a toute compétence pour organiser en Suisse des compétitions nationales ou internationales. Il en est de même pour accepter la participation de joueurs suisses à des compétitions sur sol étranger, de caractère international ou mondial, d'entente avec la CS et la CJ, seules habilitées à faire les sélections.

Une société ne peut autoriser un ou plusieurs de ses licenciés à participer à une compétition sur sol étranger qu'à la condition expresse de déléguer une équipe représentative en qualité, à un concours officiel organisé le même jour en Suisse, sauf dérogation exceptionnelle donnée par le CC.

CHAPITRE IV

Les joueurs

Art. 43 - Pour pouvoir participer aux concours officiels et aux compétitions nationales, un joueur doit être au bénéfice d'une licence délivrée par la FSB.

Tout joueur présenté par une société affiliée a le droit d'obtenir une licence. Le CC peut refuser la candidature d'un joueur qu'il juge indésirable. Contre cette décision, la société concernée peut faire appel auprès de la Commission de recours.

Art. 44 - Les joueurs licenciés sont tenus d'observer strictement les statuts, règlements, décisions et instructions des organes de la FSB. Des sanctions peuvent être prononcées contre un joueur qui contreviendrait à ces dispositions.

Art. 45 - Les joueurs licenciés jouissent des avantages que leur donnent statuts et règlements de la FSB. Ils peuvent être désignés par leur société comme délégués aux assemblées plénières. Ils sont éligibles à tous les postes des organes de la FSB, sauf les mineurs. Ils peuvent être désignés pour représenter la FSB en Suisse ou à l'étranger, soit comme joueurs, soit comme délégués.

CHAPITRE V

Modifications aux statuts et dispositions finales

Art. 46 - Toute proposition de modifications aux statuts doit être présentée à l'Assemblée des présidents. Ont le droit de faire des propositions: le CC, les commissions et les sociétés en activité.

Toute modification aux statuts nécessite la présence des deux tiers des sociétés affiliées en activité et devra recueillir les deux tiers des voix des délégués présents.

Les sociétés et les groupements adapteront leurs statuts aux modifications des statuts et des règlements de la FSB.

Art. 47 - La dissolution de la FSB ne pourra être prononcée que par le vote d'une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. Le quorum nécessaire représente les trois quarts des sociétés actives non en congé. La majorité des trois quarts des délégués présents est nécessaire pour valider la décision de dissolution.

Les fonds restant en caisse à la dissolution de la FSB seront versés à une institution sportive œuvrant en faveur des handicapés.

Art. 48 - Les présents statuts - qui annulent toutes les dispositions antérieures - ont été adoptés à l'assemblée des délégués, spécialement convoquée à cet effet, le samedi 28 novembre 1992 à Froideville et sont en vigueur dès le 1^{er} février 1993.